



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 15 mars 2016
Date de convocation : le 09 mars 2016

L'an deux mille seize, le quinze mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel **MARTIN**, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents

Jacques **LEMERLE**, Pascal **DRIDI**, Gwenola **MEUNIER-LE CORRE**, Katia **FAUCHOIX**, Jean **GUÉZINGAR**, Hervé **SONNIC**, Karen **AUBERT**, Cyril **AUBERT**, Frédérique **HILY-MALANDAIN**, Hafidha **BATEL**, Marie **LALLEMANT**, Julien **KERARON**, Claude **TUAUDEN**, Annie **LE BUREL-MAHÉO**, Jean-Paul **HUBERT**, Muriel **JOURDA**, Martine **PASGRIMAUD**,

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote

Pierre **COUTANT**, ayant donné pouvoir de vote à Hafidha **BATEL**,
Elisabeth **LE NAGARD**, ayant donné pouvoir de vote à Katia **FAUCHOIX**,
Jean-Michel **PAHUN**, ayant donné pouvoir de vote à Martine **PASGRIMAUD**.

Absents excusés

Marie-Thérèse **JULÉ**, Aymery **BOT**,

Nombre de conseillers en exercice : 23

Jacques **LEMERLE** est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du dernier conseil.

M. le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

15°) Transfert de la compétence de la Loi NOTRe
Transfert de la compétence des ports : demande de transfert pour le port
de Locmalo

D 2016/030

L'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République définit le cadre procédural d'un possible transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres aux autres collectivités territoriales ou groupements.

Tous les ports départementaux sont concernés par le dispositif et ce quel que soit leur type d'activités (commerce, pêche, plaisance).

Les départements et groupements comportant un département, ayant la qualité d'autorité portuaire à la date de publication de la loi, disposent de la faculté de solliciter le maintien de leur compétence.

La loi prévoit entre autre :

Envoyé en préfecture le 23/03/2016

Reçu en préfecture le 23/03/2016

Affiché le

1^{er} janvier 2017

ID : 056-215601816-20160315-D_2016_030-DE

- Que ces ports doivent être transférés au plus tard le 1^{er} janvier 2017
- Toute collectivité territoriale peut demander jusqu'au 31 mars 2016, le transfert de tout ou partie d'un port et à y exercer les compétences sur chacun des ports situés dans son ressort géographique.
- Que le département peut également demander le maintien de sa compétence,
- Qu'en l'absence de demande pour un port au 31 mars 2016 celui-ci sera transféré à la Région.

Considérant que le département est responsable des ports qui lui ont été transférés par arrêté préfectoral du 5 mars 1984,

VU la délibération du Conseil Départemental réuni en session le 19 novembre 2015

Considérant que le Conseil Départemental ne sollicite pas, sauf nouvelle délibération, le maintien de sa compétence sur le port de Locmalo

Le conseil municipal, à l'unanimité, sous réserve que le Département ne demande pas le maintien de sa compétence, sollicite le transfert du port de Locmalo au profit de la Commune, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles à permettre le transfert de ce port au bénéfice de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le registre dûment signé

Le 21 mars 2016
Le Maire,
Daniel MARTIN

